

GE_GERICHTE C/33489/1997 vom 9. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_33489_1997

FR: GE_GERICHTE C/33489/1997 du 9 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/33489/1997 del 9 novembre 2020

Regeste

RRC.2.al1.letb; RRC.2.al2

Erwägungen

E. 5

Les frais judiciaires de la procédure de recours seront arrêtés à 400 fr., mis à la charge de la recourante et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/5992/2020 du 24 septembre 2020 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/33489/1997. Au fond : Le rejette. Invite en tant que de besoin le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant à instruire la demande de levée de la mesure de curatelle du 23 septembre 2020 et à statuer sur ce point. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.